

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 29 novembre 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.371

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 31 octobre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] accès à toutes les documentations, physique et électronique, incluant sans s'y limiter aux procédures, correspondances, mémos, emails, statistiques, documentations écrites, politiques, lignes directrices, archives sur le transport, rapports de plaintes, et autre, concernant le Module du Nord-Québécois (Ullivik), situé à Dorval, Québec dans la période entre 2015-01-01 et 2022-10-31. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous vous informons que d'autres renseignements relèvent davantage de la Régie régionale de santé et de services sociaux du Nunavik. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cette organisation :

Régie régionale de santé et de services sociaux du Nunavik
Monsieur Thierry Lorman
Directeur régional Stratégie, développement organisationnel
et affaires corporatives
1602, rue Akianut, C.P. 900
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : 418 573-1414
thierry.lorman.rr17@ssss.gouv.qc.ca

... 2

De plus nous regrettons de vous informer que l'accès à certains documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Aussi, l'accès à d'autres documents vous est refusé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi, car il s'agit de documents rapportant des événements en lien avec une enquête administrative au Nunavik dont le rapport n'est pas rendu public et contenant des renseignements personnels et confidentiels qui ne sont pas accessibles.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi (onglet 2).

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Daniel Desharnais

p. j.

N/Réf. : 22-CR-00055-137